# Art. 23 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions afférentes sont détaillées ci-dessous par type de servitude, tel que repris dans la partie graphique du PAG.

## Art. 23.5 Servitude « urbanisation coulée verte » (CV)

La servitude « urbanisation – coulée verte » vise au maintien d’un corridor ouvert favorisant le maillage écologique et les écoulements d’air froide.

Seuls sont autorisés les aires de jeux et de repos, les aménagements et constructions d’intérêt général et d’utilité publique ainsi que les infrastructures liées à la gestion des eaux.

Pour les zones de servitude « urbanisation – coulée verte », le plan d’aménagement particulier NQ précisera les mesures à réaliser (aménagement paysager, etc.). L’emplacement de la coulée verte peut légèrement s’écarter de la zone de servitude définie sur la partie graphique du PAG, ceci en fonction de la planification détaillée du PAP NQ.

Les mesures à mettre en oeuvre s’orienteront aux schémas directeurs élaborés dans le cadre de l’étude préparatoire du présent plan d’aménagement général. Les plantations devront favoriser les essences indigènes et adaptées aux conditions stationnelles.